



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 23-35**

***Interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal***

**Le Maire de GOMETZ LA VILLE,**

- **VU** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1 ;
- **VU** le Code Pénal, notamment l'article 322-4-4 modifié par la LOI n° 2018-957 du 7 novembre 2018 lequel punit de 1 an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ;
- **VU** le Code de la voirie routière notamment l'article R 116-2 ;
- **VU** la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **VU** le Schéma Départemental de l'Essonne d'accueil des gens du voyage, tel qu'approuvé par arrêté GDV 2019-2024 du 6 juin 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours relative à son adhésion au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'habitat Voyageur (SYMGHAV) ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de ce schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les communes d'Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Fontenay-lès-Briis, Janvry, Gometz-la-Ville, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean de Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse doivent disposer ensemble d'un total de 15 places conventionnées en aire d'accueil ;
- **CONSIDERANT** qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 15 places, a été ouverte en janvier 2009, chemin de l'accueil – lieu-dit « Les Pavillons » à Limours (91470) qui respecte les obligations vis-à-vis des gens du voyage ;
- **CONSIDERANT** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...) ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale équipée et aménagée située chemin de l'accueil – lieu-dit « Les Pavillons » à Limours (91470) est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Gometz-la-Ville.

**Article 2:** Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire intercommunale d'accueil – lieu-dit « Les Pavillons » à Limours (91470).

**Article 3:** L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L443-3 du code de l'urbanisme.

**Article 4:** En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

**Article 5:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Président du SYMGHAV
- Monsieur le Chef de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Gif/Chevry

**Article 8:** Madame le Maire de la commune de Gometz-la-Ville, Monsieur le Chef de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Gif/Chevry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gometz la Ville, le 9 octobre 2023  
Madame Le Maire,  
Edwige HUOT-MARCHAND

